



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.974 du 16/09/21
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°
2021.412 DU 11 MAI 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 2021.412 du 11 mai 2021 autorisant l'établissement « L'ARDOISE » à installer une terrasse mobile devant son établissement ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réguler l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la **MAIRIE DE MELUN, Rue Paul Doumer 77011 MELUN CEDEX, a autorisé l'établissement « L'ARDOISE », 60 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** à installer une **terrasse mobile temporaire, devant son établissement** ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il convient de remettre en service les emplacements « Arrêt Minute », à proximité du Groupe Scolaire Pasteur ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2021.412 du 11 mai 2021 est abrogé, à compter du 20 septembre 2021.

Article 2 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Responsable du Service Commerce,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 16/09/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,